



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L' AISNE

Laon, le 28 NOV. 2013

LE PREFET DE L' AISNE

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département
en communication à
Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale
et des élections
Affaire suivie par Mme GRENET et M. PARDONCHE
Tél : 03.23.21.83.08 / Télécopie : 03.23.21.83.03
Mel : bureau.elections@aisne.gouv.fr

N° 2013 - 3 6

OBJET : Réforme de l'élection des conseillers municipaux et conseillers communautaires.

REFER. : Lois organique n° 2013-402 et simple n° 2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

Les lois du 17 mai 2013 et le décret d'application du 18 octobre 2013 réforment les modalités de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Cette réforme est applicable à compter des prochaines élections de 2014.

Le renouvellement général des conseillers municipaux et l'élection des conseillers communautaires auront lieu les 23 et 30 mars 2014.

Je souhaite dès à présent appeler votre attention sur les principales modifications introduites par cette réforme.

A – ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

1. Obligation de dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature, à la préfecture pour les communes de l'arrondissement chef-lieu et dans les sous-préfectures de leur arrondissement de rattachement pour les autres, devient obligatoire pour l'ensemble des candidats quelle que soit la taille de la commune.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se seront pas portées candidates, ne seront pas pris en compte.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune, ni sur plus d'une liste.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, la déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Pour les communes de plus de 1000 habitants, la déclaration de candidature est valable uniquement pour le 1^{er} tour. En cas de second tour, il convient de renouveler cette déclaration en préfecture ou sous-préfecture.

La préfecture et les sous-préfectures transmettront à chaque commune la liste des candidats enregistrés, liste qui devra obligatoirement être affichée dans le bureau de vote de la commune.

L'utilisation d'un formulaire CERFA pour déclarer sa candidature auprès des services de l'Etat est également obligatoire. Ce formulaire est annexé aux mémentos pour les candidats. Ces documents sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) à la rubrique élections.

Les déclarations de candidatures sont déposées par le candidat ou par son mandataire.

Dans l'Aisne, les candidatures seront reçues à la préfecture de Laon, et dans les sous-préfectures de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour :

* du 13 février au 6 mars 2014.

* de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Le 6 mars, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Pour le second tour :

* du 24 mars au 25 mars 2014.

* de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00

Le 25 mars, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

2. Modification du seuil pour déterminer le mode de scrutin applicable

La loi a abaissé de 3500 à 1000 habitants le seuil au-delà duquel les conseillers municipaux seront élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours.

Le chiffre de la population à prendre en compte est le dernier chiffre de la **population municipale authentifiée** (*) par l'INSEE applicable au 1^{er} janvier 2014. Les chiffres seront disponibles à partir du 1^{er} janvier 2014, sous forme de tableaux et de bases téléchargeables sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/default.asp> sous les rubriques « Bases de données » puis « les résultats des recensements de la population ».

a) Communes de 1000 habitants et plus – Scrutin de liste

Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste, à la proportionnelle avec prime majoritaire et répartition suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes devront être complètes (autant de candidats que de sièges à pourvoir) et respecter la parité hommes-femmes, c'est à dire composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

() la population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans un habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.*

b) Communes de moins de 1000 habitants – Scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours

Les conseillers municipaux seront élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le panachage est autorisé (ajout ou suppression de noms de candidats). Les candidatures peuvent être individuelles ou groupées. Il n'y a pas d'obligation de parité.

En cas de candidatures groupées (sous forme de liste), il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir.

3. Modification du nombre de conseillers à élire

Pour les communes de moins de 100 habitants, le nombre de conseillers municipaux à élire est réduit de 9 à 7. Pour les autres strates, il n'y a aucun changement du nombre de conseillers à élire (article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales).

B – ELECTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

1. Communes de 1000 habitants et plus

Le principe d'une élection au suffrage universel des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales a été posé par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. La loi du 17 mai 2013 fixe les modalités de leur élection.

A compter de mars 2014, les conseillers communautaires représentant les communes de 1000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération, seront élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux et pour la même durée. Ils seront élus au scrutin de liste avec prime majoritaire et soumis aux mêmes règles d'inéligibilité et d'incompatibilité que les conseillers municipaux.

Ainsi, dans ces communes, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figurera de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats au conseil municipal. Les règles suivantes devront être respectées :

- a) la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur à cinq ;
- b) les candidats à l'élection des conseillers communautaires doivent figurer dans la liste des candidats à l'élection des conseillers municipaux. L'ordre de présentation des conseillers communautaires doit respecter l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal ;
- c) la liste des candidats est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- d) tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer strictement dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- e) tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

L'attribution des sièges s'effectue à la proportionnelle avec prime majoritaire. Le système de fléchage prévoit que les électeurs votent une seule fois, mais les voix issues du scrutin municipal servent à la fois à la répartition des sièges du conseil municipal et à la répartition des sièges détenus par la commune au conseil communautaire. Deux calculs indépendants seront effectués à partir de ces mêmes voix.

Si une liste est rayée, le bulletin de vote est nul pour les deux listes : candidats à l'élection des conseillers municipaux et candidats à l'élection des conseillers communautaires.

La démission d'un conseiller municipal entraîne la perte de son mandat de conseiller communautaire. En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, il sera fait appel au suivant de la liste des conseillers communautaires du même sexe.

2. Communes de moins de 1000 habitants

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires restent désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ELECTIONS

1 – Nouvelles inéligibilités et incompatibilités

Les cas d'inéligibilités et d'incompatibilités prévus aux articles L.231 et L.237-1 du code électoral ont été étendus.

Le 8° de l'article L 231 du code électoral est ainsi rédigé : « Ne peuvent être élus conseillers municipaux, les personnes exerçant au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de services, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ».

L'article L 237-1 du code électoral est ainsi rédigé : « Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune ».

Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que ces derniers. Deux incompatibilités supplémentaires leurs sont applicables :

- l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale,
- l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres.

2 – Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 10 mars 2014 à zéro heure et s'achève le samedi 22 mars 2014 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 mars à zéro heure et est close le samedi 29 mars à minuit.

Les moyens de propagande ne doivent pas être financés par des personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques.

3 – Dispositions d'ordre général

Le décret du 18 octobre 2013 prévoit également quelques modifications qui auront vocation à s'appliquer aux prochaines élections de mars 2014.

Parmi les modifications du code électoral qui appellent une attention particulière, figurent :

- a) la possibilité de transmettre les listes électorales par voie dématérialisée (art R 16) ; l'arrêté ministériel définissant le format des listes électorales et leurs modalités de transmission devrait être publié très prochainement et permettre la mise en œuvre du dispositif e-listelec ;
- b) l'obligation de présenter les bulletins de vote en format paysage et une modification du nombre de noms par taille de bulletin (art R 30) ;
- c) la modification de la composition de la commission de propagande, dont tous les membres pourront avoir un suppléant (art R 32) ;
- d) la fixation des tarifs d'impression et d'affichage au niveau national et non plus au niveau départemental (art R 39) ;
- e) l'instauration du principe de l'interdiction de rémunérer les assesseurs des bureaux de vote (art R 44) ;
- f) l'avancement d'un jour du délai limite de notification au maire du nom des assesseurs et des délégués des candidats (art R 46) ;
- g) pour les communes de 1000 habitants et plus, un tirage au sort attribuera les panneaux d'affichage aux listes régulièrement enregistrées ;
- h) pour les communes de moins de 1000 habitants, les listes et candidats isolés régulièrement enregistrés solliciteront le maire pour obtenir les panneaux d'affichage. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.
- i) l'obligation pour tous les électeurs de présenter une pièce d'identité au moment du scrutin, quelle que soit la taille de leur commune (art R 60).

Une mention indiquant cette nouvelle obligation figurera sur les cartes électorales qui seront éditées en 2014. Il est rappelé que cette indication ne fait pas partie des mentions obligatoires qui doivent figurer sur la carte, prévues par l'article R.24 du code électoral. Par conséquent, les stocks de cartes électorales qui sont en votre possession et sur lesquelles il est indiqué que les électeurs des communes de plus de 3500 ou de 5000 habitants doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité, doivent continuer à être utilisées jusqu'à épuisement. Les électeurs détenteurs de ces cartes ne peuvent s'opposer à la demande de présentation d'un titre d'identité au moment du vote au prétexte que cette obligation n'est pas mentionnée sur leur carte électorale. Il s'agit en effet, désormais, d'une obligation prévue expressément par le code électoral.

Le ministère de l'Intérieur a ouvert un espace dédié aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Les mémentos à l'usage des candidats et une foire aux questions y sont mis à disposition. Un lien est effectué à partir du site des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr.

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT